

L'article R. 111-27 du code de l'urbanisme prévoit que si les constructions projetées portent une atteinte aux paysages naturels avoisinants, le permis de construire peut être refusé ou assorti de prescriptions spéciales. Pour rechercher l'existence d'une atteinte à un paysage naturel au sens de cet article, le Conseil d'Etat juge qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier, dans un premier temps, la qualité du site naturel sur lequel la construction est projetée et d'évaluer, dans un second temps, l'impact que cette construction, compte tenu de sa nature et de ses effets, pourrait avoir sur le site.

Toutefois, lorsque le règlement d'un plan local d'urbanisme prévoit pour le cas particulier des antennes de téléphonie que « Les pylônes doivent être étudiés de manière à s'insérer dans le paysage », le juge n'a plus lieu d'apprécier la qualité du site naturel dans lequel la construction est projetée et doit simplement vérifier que celle-ci respecte cette disposition impérative.

(TA Besançon 1^{er} décembre 2022 M. A... n°2100931)

Comp. CE 13 juillet 2012, Association Engoulevent et autres, n° 345970 et 346280, T.